



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisanat

Question écrite n° 114386

Texte de la question

À la suite de la publication du rapport réalisé par l'Union professionnelle artisanale relatif au choix d'un modèle économique performant pour les artisans et les petites entreprises, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère au regard de la proposition relative à la possibilité de permettre au conjoint collaborateur de cumuler cette fonction avec toute autre activité exercée à l'extérieur de l'entreprise.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise un statut réellement protecteur, leur ouvrant des droits professionnels et sociaux, ainsi qu'une véritable reconnaissance pour le travail accompli pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Les pouvoirs publics ont souhaité concilier le caractère professionnel de l'activité du conjoint collaborateur dans l'entreprise, qui passe par une nécessaire implication en termes de temps passé, et l'ouverture du dispositif à un grand nombre de bénéficiaires. Ainsi, concernant le cumul du statut de conjoint collaborateur avec une activité professionnelle extérieure, l'article 2 du décret n° 2006-966 du 1er août 2006 dispose que « les conjoints qui exercent, à l'extérieur de l'entreprise, une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière ». En conséquence, ces derniers ne sont pas dans l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts, collaborateur, salarié ou associé, car ils sont présumés ne pas avoir la disponibilité pour exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise familiale. Cependant, cette présomption ne les exclut pas du bénéfice du statut de conjoint collaborateur s'ils exercent une activité régulière dans l'entreprise familiale et font une déclaration en ce sens. Dans ce cas, les conjoints cotisent obligatoirement au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, au titre de leurs activités de conjoint collaborateur. Le dispositif est ainsi en accord avec les souhaits des organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114386

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13504

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2747